



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section des Lois du jeu

Réunion dématérialisée du 8 octobre 2026
PV n°001

Responsable : Michel PERET.

Membres : Jérémy AZA, Julien MAZARS, Denis THERONDELS.

Assistant Administratif : Isabelle FILHOL.

Dossier n°LdJ-001 du 20 octobre 2026

Match n°55710560 : Laissac Bertholène U.S. 1 vs St Laurent Cantonale Canourguaise A. du 3 octobre 2026 – Division 2 IAD Florian Salabert – Poule B

Objet : Réserve technique du club de St Laurent Cantonale Canourguaise A.

Considérant le courriel de M. FABRE Sylvain, Président du Club de St Laurent Cantonale Canourguaise A., en date du 5 octobre 2026 indiquant que M. l'arbitre a adressé un second avertissement à M. DELMAS Bastien mais ne l'a pas exclu suite à une mauvaise utilisation de sa cartonnnette d'arbitrage. Il précise que M. CLAVEL David, capitaine car M. PELAT Benoît, était exclu, sanctionné d'un carton blanc, « *a alors indiqué à l'arbitre vouloir poser une réserve technique suite à cette confusion de carton ce que l'arbitre lui a refusé* »,

Considérant que le club de St Laurent Cantonale Canourguaise A. reproche à M. l'arbitre de ne pas avoir exclu M. DELMAS Bastien qui se serait vu infligé deux avertissements au prétexte que M. DELMAS Bastien n'avait pas été sanctionné d'un précédent avertissement. M. FABRE Sylvain fait valoir que cette exclusion aurait permis à son équipe d'évoluer avec un joueur de plus ce qui lui aurait accordé un avantage certain et permis de revenir au score,

Considérant que le Club de Laissac Bertholène U.S. et l'arbitre ont été informés de cette saisie et ont répondu à la demande de la Commission,

Considérant que M. l'Arbitre indique, dans un rapport complémentaire, qu'il n'a pas été saisi d'une demande de dépôt de réserve pour faute technique mais seulement un dépôt de réserves. « *Un joueur de Saint-Laurent m'a dit : "de toute façon, on va déposer une réserve". J'ai répondu : "OK". Ensuite, le joueur en question n'a pas dit un mot de plus, il n'a pas parlé, il n'a formulé aucune réserve et il s'est éloigné de moi. Aucun des autres joueurs n'a pris la parole non plus... J'ai pensé que le club de St-Laurent déposerait une réserve d'après-match. Les joueurs ont repris leur place et j'ai fait reprendre le jeu* ».

Considérant que M. BOSC Laurent, Secrétaire du Club de Laissac Bertholène U.S., écrit que lorsque M. l'arbitre est venu justifier, auprès des bancs, sa décision de ne pas exclure M. **MAISSONNIER David**, « *ce que conteste l'entraîneur [de St Laurent Cantonale Canourguaise A.] sans pour autant émettre une réserve technique auprès de l'arbitre à ce moment précis et nie sur le terrain* ». Toutefois M. BOSC Laurent n'a pas demandé à M. **BONEDEAU Clément**, capitaine de l'équipe de Laissac Bertholène U.S., de nous faire parvenir ses observations,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant de plus que le Club de Laissac Bertholène U.S. confirme les propos de M. l'Arbitre,

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves techniques pour être valables, « *doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* »,

Par ce motif, la Commission, jugeant en premier ressort,

- ▶ Décide de déclarer la demande du Club de St Laurent Cantonale Canourguaise A. irrecevable,
- ▶ Transmet le dossier à la C.D.G.C. du D.A.F. pour homologation du résultat.
- ▶ Porte les frais de dossier de 40 € à la charge du Club de St Laurent Cantonale Canourguaise A..

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la L.F.O., dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Secrétaire de Séance,
Jérémy AZA

Le Responsable,
Michel PERET

